



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le

15 OCT. 2015

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	Artois Comm
Commune	Chocques et Labeuvrière
Objet	Réhabilitation de la Calonnette

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 21b « entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version de juin 2015 de l'étude d'impact, transmise le 10 août 2015.

1. Présentation du projet

La communauté d'agglomération Artois Comm, compétente en matière d'entretien et d'intervention sur les cours d'eau de son territoire, projette des travaux de réhabilitation sur la Calonnette sur un linéaire de 2 km entre Labeuvrière et Chocques.

Traversant un territoire industriel, la Calonnette est envasée par des sédiments de qualité médiocre qui ne permettent pas aux écosystèmes aquatiques de se développer. Le projet a donc pour objectif de participer à la restauration écologique du cours d'eau grâce aux opérations suivantes :

- curage des sédiments ;
- confortement de la ripisylve ;
- restauration de défense de berge en technique végétale ;
- lutte contre les espèces invasives.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Notion de programme

Le projet ne fait pas partie d'un programme au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

2.2. Résumé non technique

Un résumé non technique est associé au dossier loi sur l'eau. Ce dernier permet d'appréhender de manière satisfaisante le projet ainsi que ses incidences sur les principaux enjeux (milieux naturels et aquatiques). Aucun résumé non technique n'est associé au document d'étude d'impact annexé au dossier loi sur l'eau.

2.3. État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité

Le dossier présente les zones naturelles d'intérêt reconnu à proximité du périmètre d'étude. Le territoire est marqué par la présence de diverses zones boisées et de terrils identifiés comme ZNIEFF de type I. A moins d'un kilomètre du site, on recense le « bois de Feru » et le « bois de Lapugnoy », qui sont repris comme réservoirs de biodiversité dans le SRCE-TVb du Nord Pas-de-Calais. Divers corridors écologiques (forestier, terril) sont également identifiés à proximité de la zone dont un corridor de zones humides correspondant à la vallée de la Clarence et traversant la Calonnette. Aucune zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie n'est relevée le long de la Calonnette.

Un inventaire écologique a été réalisé. La période d'inventaire (hiver) n'est pas propice à l'identification des espèces faunistiques et floristiques. Ainsi il s'agit plus d'une identification des potentialités écologiques au regard des habitats en place.

D'une manière générale, la Calonnette présente des berges abruptes et dégradées, occupées par une flore banalisée. Par endroits, les berges sont artificialisées par des palplanches en bois. Aucune espèce végétale protégée ou d'intérêt patrimonial n'a été relevée, et leur présence est peu probable compte tenu de l'état des berges. Les relevés ne mettent en évidence qu'un très faible nombre d'espèces faunistiques, en partie lié à la période inappropriée d'inventaire. Dans tous les cas, l'état dégradé des berges n'est pas favorable à l'accueil d'une diversité faunistique et d'espèces d'intérêt. Certaines espèces, telles que les chiroptères et oiseaux, peuvent cependant utiliser la Calonnette comme espace de chasse ou de déplacement.

Concernant la faune piscicole, la Clarence, dans laquelle se jette la Calonnette, est classée en 1ère catégorie piscicole c'est-à-dire dans un contexte salmonicole. Cependant, l'état fonctionnel est très dégradé en raison des rejets industriels et d'exploitations agricoles, d'ouvrages hydrauliques...Aucune zone de frayère ni de zone favorable à la reproduction des poissons n'a été observée sur le tronçon d'étude.

Les impacts potentiels du projet sont liés à :

- la destruction ponctuelle de végétation rivulaire, jugée cependant d'intérêt très faible ;
- le dérangement voire la destruction d'individus d'espèce animale.

Afin de réduire l'impact potentiel sur les espèces, l'étude prévoit d'adapter le calendrier des travaux en évitant les périodes biologiques sensibles (reproduction, nidification). L'autorité environnementale remarque toutefois que la période de travaux annoncée dans la déclaration d'intérêt général n'est pas cohérente avec les périodes identifiées dans le dossier. Le projet prévoit également la restauration et la plantation de ripisylve sur les milieux ouverts. Cependant le dossier n'intègre aucun diagnostic sur l'état de la ripisylve et les besoins de plantation. Il aurait été souhaitable afin d'avoir une vision précise sur les bénéfices attendus de cette action, de cartographier et détailler les travaux envisagés. Par ailleurs, il est rappelé que le recours à des essences autochtones devra être assuré.

La zone Natura 2000 la plus proche est située à 22 km ; il s'agit du site « pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa ». Aucune incidence n'est retenue sur ce site Natura 2000 en raison de l'importante distance au projet.

Le projet inclut la lutte contre les espèces invasives (renouée du Japon, robinier faux acacia et rats musqués). Les modalités d'intervention sur les 2 espèces végétales invasives sont précisées et doivent permettre d'éviter toute dissémination de ces plantes. Un ingénieur écologue sera missionné durant la période de travaux pour accompagner cette gestion.

Sédiments

Un volume total de sédiments à curer de 3 500 m³ a été évalué. Des analyses chimiques de ces sédiments ont mis en évidence une contamination en composés organiques (HCT, HAP et BTEX ponctuellement) ainsi qu'en métaux lourds (cadmium, cuivre, plomb et zinc). Une gradation de la pollution de ces sédiments est constatée vers l'aval. Les résultats d'analyses ont été comparés aux valeurs seuils réglementaires pour une élimination en décharge. Ainsi, en fonction du tronçon concerné, le projet prévoit une évacuation en centre de stockage de déchets soit inertes, soit non dangereux, soit dangereux. Aucune cubature selon le mode d'élimination n'a été évaluée.

L'autorité environnementale rappelle que la gestion de sédiments extraits d'un cours d'eau doit être conforme à la réglementation déchets. A ce titre, ils doivent faire l'objet d'une caractérisation pour évaluer leur dangerosité conformément à l'article L541-7-1 du code de l'environnement. Cette caractérisation préalable à l'identification du mode de gestion des sédiments n'est pas appréhendée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande ainsi de compléter l'étude par l'évaluation de la dangerosité des sédiments et d'adapter si besoin le mode de gestion des sédiments, en respectant la hiérarchie des modes de traitement conformément à l'article L541-1 du code de l'environnement.

2.4. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Comme spécifié dans l'état des lieux précédents, la Calonnette est envasée par des sédiments pollués par diverses substances. En cas de crue, ces sédiments se déposent sur les terrains adjacents (cours et jardins des habitations, parcelles cultivées). Dans ce contexte, la collectivité souhaite procéder à l'enlèvement de ces sources de pollution par le curage. L'autorité environnementale regrette l'absence d'analyse des causes d'envasement et d'étude de solutions pour les limiter.

Le projet en l'état ne répond donc pas pleinement aux orientations définies dans le SDAGE Artois Picardie et dans le SAGE de la Lys. En effet, la disposition 35 du SDAGE Artois Picardie précise que, dans le cadre de travaux ponctuels sur le cours d'eau rendus nécessaires pour rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, le maître d'ouvrage veillera à la limitation des causes de l'envasement. Les orientations O5-3 et O5-4 du SAGE de la Lys, relatives à la réduction des apports en matières en suspension et à la réduction des volumes de sédiments, n'ont pas fait l'objet d'une analyse de compatibilité avec le projet.

L'opération s'apparente plus à un entretien de cours d'eau qu'à une réelle réhabilitation. Le curage peut en effet avoir un impact positif sur la qualité du cours d'eau, cependant l'autorité environnementale regrette que le projet n'aborde pas l'état écologique du cours d'eau de manière plus globale. La restauration écologique envisagée (travaux de confortement de berge en technique végétale, entretien ou création de ripisylve et lutte contre les espèces invasives) n'est pas assez précise pour envisager une réelle amélioration de l'état écologique de la Calonnette.

L'autorité environnementale souligne que les opérations sur les cours d'eau doivent être incluses dans un programme pluriannuel de gestion, afin de promouvoir une gestion raisonnée à l'échelle des sous-bassins versants. Cette mesure est reprise dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE de la Lys (mesure 13-A). Le dossier mérite d'être approfondi sur la compatibilité du projet notamment avec le thème 13 « reconquête écologique et paysagère des cours d'eau » du PAGD du SAGE de la Lys.

Eau et milieux aquatiques

Le projet concerne la Calonnette, affluent de la Clarence, qui prend sa source à Lapugny et parcourt 5 km avant de rejoindre la Clarence. Une partie de son tracé est busé sous la voirie ou devant certaines habitations. Son bassin versant amont est boisé en majeure partie ou recouvert de champs, tandis qu'à l'aval il est plus urbanisé (activités industrielles, friches). L'opération de réhabilitation concerne la partie aval de la Calonnette, de son passage sous l'autoroute A26 jusqu'à la confluence avec la Clarence.

L'état écologique de la Clarence est médiocre et son état chimique est mauvais (déclassement par les HAP). Des analyses d'eau ont été réalisées sur la Calonnette sur le tronçon du projet. Celles-ci mettent en évidence une eau de bonne qualité en amont pour les paramètres physico-chimiques, puis une qualité moyenne déclassée par l'ammonium. L'état écologique de la Calonnette n'est pas qualifié de manière précise. Toutefois, la Calonnette étant un cours d'eau fortement anthropisé caractérisé par des berges abruptes et dégradées, par un écoulement linéaire et homogène et par l'absence de substrat diversifié dans le lit mineur, son état écologique n'est pas bon.

L'impact majeur identifié du projet concerne la qualité physico-chimique de la Calonnette, liée à la remise en suspension des sédiments pollués. Afin de minimiser la remobilisation des sédiments, le choix s'est porté sur un curage hydraulique (pompage à partir des berges, la pompe étant fixée sur une pelle à chenilles). Une station de traitement mobile sera mise en place sur le chantier afin de déshydrater les sédiments. Les eaux recueillies seront traitées en premier lieu dans un séparateur hydrocarbures puis sur charbon actif, avant rejet à la Calonnette, juste à l'amont de la zone de travaux.

Un suivi des eaux de la Calonnette des paramètres obligatoires est prévu en continu à l'amont comme à l'aval auquel sont ajoutés des paramètres complémentaires. Ce suivi conditionnera l'arrêt des travaux en cas de différence significative amont / aval ou de dépassement des valeurs réglementaires. Par ailleurs, les eaux issues du processus de déshydratation rejetées au cours d'eau seront analysées hebdomadairement. Des valeurs limites de rejet sont proposées, cependant aucune caractérisation de l'impact de ce rejet sur la qualité du cours d'eau n'est jointe au dossier. Par ailleurs, il serait intéressant de compléter le programme analytique de suivi avec les principaux métaux lourds relevés dans les sédiments, et de vérifier que les rejets ne participent pas à une dégradation de la classe de la masse d'eau.

Aucun enjeu n'est relevé sur les eaux souterraines. La nappe de la craie, utilisée pour l'alimentation en eau potable est protégée par les formations tertiaires sus-jacentes. Seule la nappe superficielle en lien avec le cours d'eau pourrait être impactée par l'opération de curage. Toutefois, les échanges nappe/rivière seront limités puisque le projet ne porte pas atteinte au lit naturel du cours d'eau.

Le projet intègre des travaux de confortement de berges par des techniques végétales. De la même façon que pour les plantations de ripisylve, le dossier ne présente pas précisément les travaux prévus ni les raisons de ces travaux. L'autorité environnementale recommande donc de justifier cette action et préciser le dossier avec une cartographie des zones de confortement, les techniques végétales employées. Compte tenu de l'état hydromorphologique de la Calonnette, le développement des écosystèmes aquatiques ne semble pas évident. Les opérations de restauration sont insuffisamment détaillées dans le dossier pour justifier des bienfaits escomptés et d'une réelle amélioration de l'environnement écologique du cours d'eau.

Quelques passages dans le dossier indiquent que le projet prévoit la mise en place de seuils. La finalité de ces seuils, leur localisation ou leur aménagement n'est pas indiqué. L'autorité environnementale demande de préciser le dossier sur ce point et d'y associer le cas échéant les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts pour la continuité écologique du cours d'eau.

3. Conclusion

Le projet de réhabilitation de la Calonnette tel qu'il est présenté ne permet pas d'assurer une amélioration réelle de l'état écologique du cours d'eau. L'autorité environnementale encourage le pétitionnaire :

- dans un premier temps à argumenter les choix de gestion présentés dans le dossier et vérifier l'impact des rejets sur la qualité des eaux superficielles ;
- dans un second temps à réfléchir à des moyens complémentaires pour envisager une restauration pérenne et efficace de la Calonnette et compatible avec le SAGE de la Lys et le SDAGE Artois Picardie (limitation de l'envasement, hydromorphologie...).

Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne que le pétitionnaire doit compléter l'étude sur la caractérisation et la gestion prévisionnelle des sédiments curés, conformément à la réglementation déchets en vigueur.

Le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Nord-Pas-de-Calais

Vincent MOTYKA



